



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

DÉCISION ET MOTIFS

Dossier n° PR-2010-078

Accipiter Radar Technologies Inc.

c.

Ministère des Pêches et des
Océans

*Décision et motifs rendus
le jeudi 17 février 2011*

TABLE DES MATIÈRES

DÉCISION DU TRIBUNAL.....	i
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	1
PLAINTÉ.....	1
PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ PUBLIC.....	1
ANALYSE DU TRIBUNAL.....	2
Évaluation en fonction des exigences obligatoires.....	3
Évaluation en fonction des critères cotés.....	3
Critère coté C1.....	5
Critère coté C2.....	11
Critère coté C3.....	12
Critère coté C4.....	13
Critère coté C5.....	13
Conclusion.....	16
Frais.....	16
DÉCISION DU TRIBUNAL.....	16

EU ÉGARD À une plainte déposée par Accipiter Radar Technologies Inc. aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. 1985 (4^e supp.), c. 47;

ET À LA SUITE D'une décision d'enquêter sur la plainte aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*.

ENTRE

ACCIPITER RADAR TECHNOLOGIES INC.

Partie plaignante

ET

LE MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS

Institution fédérale

DÉCISION DU TRIBUNAL

Aux termes du paragraphe 30.14(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur détermine que la plainte n'est pas fondée.

Pasquale Michaele Saroli
Pasquale Michaele Saroli
Membre président

Dominique Laporte
Dominique Laporte
Secrétaire

Membre du Tribunal : Pasquale Michael Saroli, membre président

Directeur : Randolph W. Heggart

Enquêteur principal : Cathy Turner

Conseiller juridique pour le Tribunal : Eric Wildhaber

Partie plaignante : Accipiter Radar Technologies Inc.

Institution fédérale : Ministère des Pêches et des Océans

Conseiller juridique pour l'institution fédérale : Daniel Roussy

Veillez adresser toutes les communications au :

Secrétaire
Tribunal canadien du commerce extérieur
Standard Life Centre
333, avenue Laurier Ouest
15^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0G7

Téléphone : 613-993-3595
Télécopieur : 613-990-2439
Courriel : secretaire@tcce-citt.gc.ca

EXPOSÉ DES MOTIFS

PLAINTÉ

1. Le 25 novembre 2010, Accipiter Radar Technologies Inc. (Accipiter) déposait une plainte auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) conformément au paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*¹ concernant un marché public (invitation n° FP802-100131) passé par le ministère des Pêches et des Océans (MPO) en vue de la fourniture d'un progiciel d'intégration, de traitement et d'affichage des signaux du radar à polarisation croisée en vue de la détection des glaces dangereuses par la Garde côtière canadienne.

2. Accipiter allègue que le MPO a incorrectement évalué sa proposition et a injustement jugé qu'elle était non conforme. Plus particulièrement, Accipiter allègue ce qui suit : 1) les évaluateurs de la soumission ont fait plusieurs erreurs numériques distinctes; 2) les évaluateurs de la soumission n'ont pas accepté comme véridiques les renseignements fournis par Accipiter et, par conséquent, l'accusent d'avoir présenté une fausse proposition; 3) les évaluateurs de la soumission n'ont pas appliqué les critères d'évaluation énoncés dans le document d'appel d'offres.

3. Accipiter demande, à titre de mesure corrective, que le Tribunal recommande au MPO de réévaluer sa proposition de manière juste et équitable et, si sa proposition est jugée conforme et obtient le nombre total de points le plus élevé, que le contrat lui soit adjugé. Subsidiairement, si le contrat existant ne peut être résilié, Accipiter demande que le Tribunal recommande au MPO d'attribuer un autre contrat à Accipiter pour le même travail. À titre subsidiaire encore, Accipiter demande que le Tribunal recommande au MPO de l'indemniser pour perte de profits. Accipiter demande également le remboursement des frais raisonnables qu'elle a engagés pour la préparation et le traitement de la plainte.

4. Le 2 décembre 2010, le Tribunal informait les parties que la plainte avait été acceptée à des fins d'enquête puisqu'elle satisfaisait aux exigences du paragraphe 30.11(2) de la *Loi sur le TCCE* et aux conditions énoncées au paragraphe 7(1) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*².

5. Le 6 décembre 2010, le MPO informait le Tribunal qu'un contrat avait été adjugé à Rutter Inc. Le 23 décembre 2010, le MPO déposait un rapport de l'institution fédérale (RIF) auprès du Tribunal en application de l'article 103 des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur*³. Le 8 janvier 2011, Accipiter déposait ses observations sur le RIF.

6. Étant donné que les renseignements au dossier étaient suffisants pour déterminer le bien-fondé de la plainte, le Tribunal a décidé qu'une audience n'était pas nécessaire et a statué sur la plainte sur la foi des renseignements au dossier.

PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ PUBLIC

7. Le 6 août 2010, le MPO publiait une demande de propositions (DP) en vue de la fourniture d'un progiciel d'intégration, de traitement et d'affichage des signaux du radar à polarisation croisée en vue de la détection des glaces dangereuses par la Garde côtière canadienne. La période de soumission a pris fin le

1. L.R.C. 1985 (4^e supp.), c. 47 [*Loi sur le TCCE*].

2. D.O.R.S./93-602 [*Règlement*].

3. D.O.R.S./91-499.

21 octobre 2010. Selon le MPO, deux propositions ont été reçues. Le 15 novembre 2010, le MPO adjugeait un contrat à Rutter Inc. Le même jour, le MPO informait Accipiter que sa proposition n'avait pas obtenu le résultat global minimal de 70 p. 100 du nombre maximal de points possible dans chacune des catégories de critères cotés 1 à 5 comme l'exigeait la DP.

8. Le 16 novembre 2010, Accipiter faisait savoir au MPO qu'il avait des préoccupations concernant l'évaluation de sa proposition et demandait une séance d'information. Selon le MPO, la séance d'information s'est tenue le 25 novembre 2010. Le 25 novembre 2010, Accipiter déposait sa plainte auprès du Tribunal.

ANALYSE DU TRIBUNAL

9. Le paragraphe 30.14(1) de la *Loi sur le TCCE* exige que, dans son enquête, le Tribunal limite son étude à l'objet de l'enquête. Le Tribunal détermine la validité de la plainte en fonction des critères et procédures établis par règlement pour le contrat spécifique. L'article 11 du *Règlement* prévoit que le Tribunal doit déterminer si la procédure du marché public a été suivie conformément aux exigences des accords commerciaux pertinents, qui, en l'espèce, sont l'*Accord de libre-échange nord-américain*⁴, l'*Accord sur le commerce intérieur*⁵, l'*Accord sur les marchés publics*⁶, l'*Accord de libre-échange entre le Canada et le Chili*⁷ et l'*Accord de libre-échange Canada-Pérou*⁸.

10. Le paragraphe 506(6) de l'*ACI* prévoit que « [l]es documents d'appel d'offres doivent indiquer clairement les conditions du marché public, les critères qui seront appliqués dans l'évaluation des soumissions et les méthodes de pondération et d'évaluation des critères ». Les autres accords commerciaux ont des dispositions semblables.

11. Dans sa plainte initiale, Accipiter a invoqué trois motifs de plainte, c.-à-d. que les évaluateurs de la soumission technique i) ont fait plusieurs erreurs numériques distinctes dans la notation de sa soumission technique, ii) n'ont pas examiné des renseignements pertinents soumis par Accipiter à l'appui de sa proposition technique et iii) n'ont pas suivi les critères d'évaluation de la DP. La plainte a ultérieurement été réduite au troisième motif, à la suite du commentaire suivant d'Accipiter : « Après avoir assisté à la séance d'information et examiné le RIF, nous croyons que le troisième point ci-dessus est la source de la divergence »⁹ [traduction].

12. Le MPO soutient que l'équipe d'évaluation a soigneusement évalué la proposition d'Accipiter. Elle prétend qu'Accipiter n'avait pas démontré sa compréhension de l'exigence ni son expérience en réponse aux critères cotés de la DP. Ainsi, les évaluateurs ont agi raisonnablement en faisant d'importantes déductions de points du maximum permis à l'égard de ces critères.

4. *Accord de libre-échange nord-américain entre le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement des États-Unis du Mexique*, 17 décembre 1992, R.T.C. 1994, n° 2 (entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994) [ALÉNA].

5. 18 juillet 1994, Gaz. C. 1995.I.1323, en ligne : Secrétariat du commerce intérieur <http://www.ait-aci.ca/index_fr/ait.htm> [ACI].

6. 15 avril 1994, en ligne : Organisation mondiale du commerce <http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/final_f.htm>.

7. *Accord de libre-échange entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Chili*, R.T.C. 1997, n° 50 (entré en vigueur le 5 juillet 1997). Le chapitre *Kbis*, intitulé « Marchés publics », est entré en vigueur le 5 septembre 2008.

8. *Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Pérou*, en ligne : le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international <<http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/peru-perou/chapter-chapitre-14.aspx?lang=fra>> (entré en vigueur le 1^{er} août 2009).

9. Observations sur le RIF à la p. 4.

Évaluation en fonction des exigences obligatoires

13. Les exigences obligatoires sont énoncées à l'annexe D, « **CRITÈRES D'ÉVALUATION** » [traduction], de la DP.

14. L'annexe D prévoit explicitement que « [l]es propositions ne répondant pas aux critères obligatoires ne seraient pas retenues pour un examen ultérieur » [traduction] et que seules les propositions répondant à « **TOUS** » [traduction] les critères obligatoires seraient évaluées et cotées en fonction des critères cotés.

15. De l'avis du Tribunal, les affirmations d'Accipiter selon lesquelles sa proposition technique était « [...] tout à fait conforme à toutes les exigences obligatoires [...] » [traduction] et que « [l]es évaluateurs étaient d'accord avec l'allégation de conformité d'Accipiter à toutes les exigences obligatoires » [traduction] de sorte « [...] qu'il n'y a pas de différend quant à cette section de l'évaluation » [traduction] sont confirmées par une analyse à première vue de la proposition technique d'Accipiter¹⁰ et par le fait que le motif cité dans la lettre du MPO datée du 15 novembre 2010 pour lequel le contrat n'a pas été adjugé à Accipiter n'était pas que sa proposition technique ne respectait pas les exigences obligatoires de la DP, mais plutôt le fait qu'elle n'avait pas atteint la cote minimale exigée pour les critères cotés de l'invitation.

16. De fait, puisque la conformité à tous les critères obligatoires figurant à l'annexe D de la DP était une condition préalable à la cotation de sa proposition technique en fonction des critères cotés définis dans l'invitation, le fait même que l'équipe d'évaluation ait coté la proposition d'Accipiter implique nécessairement que, selon eux, la conformité aux critères obligatoires de la DP n'était pas en cause.

Évaluation en fonction des critères cotés

17. Les critères cotés et leur grille de notation sont énoncés à l'annexe D de la DP comme il suit :

Critères cotés	Points maximums	Expérience des ressources proposées	Échelle de points
C1. Le nombre moyen d'années d'expérience pertinente des ressources proposées en matière de radars de marine, de théorie des radars, de théorie des micro-ondes, de théorie de commande, de mécanique et de programmation.	30		5 ans = 10 points 6 ans = 20 points 7 ans et + = 30 points
C2. *Le nombre moyen d'années d'expérience pertinente des ressources proposées en recherche sur la polarisation SAR.	20		1 an = 5 points 3 ans = 10 points 5 ans et + = 20 points
C3. Les points seront attribués à la ressource proposée ayant une expérience confirmée du traitement évolué des radars de marine.	20		Expérience de base = 5 points Expérience intermédiaire = 10 points Vaste expérience = 20 points

10. Voir en particulier les paragraphes 2.3.1 à 2.3.9 de la proposition technique d'Accipiter, RIF confidentiel, onglet I.

C4. Les points seront attribués selon la profondeur, la connaissance et l'expérience de la société sur le plan des compétences et des méthodes de gestion de projet.	10	Expérience de base = 2 points Expérience intermédiaire = 5 points Vaste expérience = 10 points
C[5]. Les points seront accordés selon la profondeur de la proposition et une méthodologie démontrant clairement une connaissance de la gestion de projet et la présentant de manière claire et concise.	20	Connaissance de base = 5 points Connaissance intermédiaire = 10 points Vaste connaissance = 20 points
Cote maximale pouvant être atteinte	100	

[Traduction]

18. L'annexe D de la DP comporte la condition suivante :

Les soumissionnaires doivent obtenir une cote d'au moins 70 p. 100 du nombre maximum de points possible dans chacune des catégories d'exigences cotées 1 à 5 afin d'être considérés comme conforme. Les propositions qui n'obtiennent pas au moins 70 p. 100 dans chacune de ces catégories seront considérées techniquement irrecevables et aucune autre évaluation ne sera faite¹¹.

[Traduction]

19. L'annexe D de la DP précise ensuite la méthodologie qui sera utilisée dans le calcul du nombre moyen d'années d'expérience des ressources proposées afin d'appliquer l'échelle de points décrite dans l'invitation pour chaque critère coté, comme il suit :

Nombre moyen d'années = Nombre total d'années d'expérience des ressources / Nombre total de ressources

[Traduction]

20. Le Tribunal fait également remarquer que la grille de notation décrite à l'annexe D de la DP pour chaque critère coté ne permettait que des valeurs discrètes et non des cotes intermédiaires se situant entre les valeurs prévues dans l'échelle de points. Par conséquent, les évaluateurs n'avaient pas de pouvoir discrétionnaire quant au nombre de points qui pouvait être attribué une fois le nombre d'années d'expérience et le niveau de connaissance établis pour un critère particulier¹².

21. Dans une lettre datée du 15 novembre 2010, le MPO informait Accipiter que le tableau d'évaluation des critères cotés indiquait que sa proposition technique ne répondait pas à l'exigence des 70 p. 100 pour chacun des cinq critères cotés. La lettre indiquait ce qui suit :

Comme il est indiqué dans l'invitation, les soumissions devaient respecter chacune des exigences obligatoires. Malheureusement, l'équipe d'évaluation a déterminé que votre soumission n'a pas obtenu la cote minimale de 70 p. 100 du nombre maximal de points possible dans chacune des catégories d'exigences cotées 1 à 5 conformément à l'annexe D, Critères d'évaluation – Exigences cotées¹³.

[Traduction]

11. Cette disposition est ci-après nommée l'« exigence des 70 p. 100 ».

12. RIF, para. 25 à la p. 13.

13. L'équipe d'évaluation a déterminé que seul le critère coté C4 de la proposition d'Accipiter satisfaisait à l'exigence des 70 p. 100, les autres critères cotés n'ayant pas obtenu la note de passage.

22. Compte tenu du contexte décrit précédemment, le Tribunal examinera maintenant les allégations d'Accipiter relativement à chacun des critères cotés eu égard à la cotation numérique de sa proposition technique. Ce faisant, le Tribunal garde à l'esprit la norme de contrôle bien établie, qui est applicable à de telles enquêtes, qu'il a énoncée comme il suit dans le dossier n° PR-2005-004¹⁴ :

51. Une entité acheteuse satisfera à ses obligations aux termes de ces dispositions [para. 506(6) de l'ACI et alinéa 1015(4)d) de l'ALÉNA] lorsqu'elle procédera « [...] à une évaluation raisonnable, de bonne foi, des documents de soumission concurrents présentés en réponse à [l'invitation] [...] » Le Tribunal interviendra relativement à une évaluation uniquement dans les cas où elle serait réputée *déraisonnable*.

52. Dans *Barreau du Nouveau-Brunswick c. Ryan*, renvoyant à la décision précédemment rendue par la Cour suprême du Canada dans *Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. Southam Inc.*, le juge Iacobucci a déclaré ce qui suit :

La décision n'est déraisonnable que si aucun mode d'analyse, dans les motifs avancés, ne pouvait raisonnablement amener le Tribunal, au vu de la preuve, à conclure comme il l'a fait. Si l'un quelconque des motifs pouvant étayer la décision est capable de résister à un examen assez poussé, alors la décision n'est pas déraisonnable et la cour de révision ne doit pas intervenir (*Southam*, par. 56). Cela signifie qu'une décision peut satisfaire à la norme du raisonnable si elle est fondée sur une explication défendable, même si elle n'est pas convaincante aux yeux de la cour de révision (voir *Southam*, par. 79).

De l'avis du Tribunal, le même principe s'applique à l'examen par le Tribunal des évaluations d'une entité acheteuse aux termes des accords commerciaux. Par le passé, le Tribunal a affirmé qu'il ne substituerait pas son jugement à celui des évaluateurs à moins que les évaluateurs ne se soient pas appliqués à évaluer la proposition d'un soumissionnaire, qu'ils aient donné une interprétation erronée de la portée d'une exigence, qu'ils n'aient pas tenu compte de renseignements cruciaux fournis dans une soumission, qu'ils aient fondé leur évaluation sur des critères non divulgués ou que l'évaluation n'ait pas été effectuée d'une manière équitable du point de vue de la procédure.

[Notes omises]

Critère coté C1

23. Le critère coté C1 prévoit ce qui suit :

Le nombre moyen d'années d'expérience pertinente des ressources proposées en matière de radars de marine, de théorie des radars, de théorie des micro-ondes, de théorie de commande, de mécanique et de programmation.

24. Le MPO affirme que le critère est « inclusif » [traduction], puisqu'il utilise le mot « et » à la fin. Il soutient que, par conséquent, l'expérience de la ressource proposée devait inclure de l'expérience dans tous ces domaines pour être considérée conforme.

25. Le Tribunal est d'accord avec l'argument du MPO selon lequel, en raison de l'emploi de la conjonction « et », pour être conformes au critère, les ressources proposées devaient posséder de l'expérience dans tous les domaines indiqués dans le critère coté. Cela dit, si plus d'une personne-ressource est proposée, le critère ne va pas jusqu'à exiger que chaque ressource proposée ait de l'expérience dans chacun des domaines indiqués dans le critère, puisqu'il est suffisant que tous ces domaines soient couverts par l'équipe de ressources proposées dans son ensemble.

14. *Re plainte déposée par Northern Lights Aerobatic Team, Inc.* (7 septembre 2005) [*Northern Lights*].

26. À cet égard, le Tribunal fait remarquer que les évaluateurs n'ont pas affirmé que les ressources proposées par Accipiter manquaient d'expérience dans l'un ou l'autre des domaines indiqués dans l'exigence cotée C1. La question sur laquelle le Tribunal doit statuer ne porte donc pas sur l'étendue mais sur le nombre moyen d'années d'expérience des ressources proposées par Accipiter pour les besoins de la grille de notation.

27. Le MPO soutient qu'Accipiter a désigné un total de 14 membres d'équipe pour participer au projet¹⁵. Pour calculer le nombre moyen d'années d'expérience des ressources d'Accipiter, l'équipe d'évaluation a dressé une liste portant sur l'ensemble de l'expérience pertinente pour chaque membre de l'équipe. Le nombre d'années d'expérience en matière de projets de radars de marine a été extrait des curriculum vitae et d'autres renseignements figurant dans la proposition. Selon les résultats d'évaluation, Accipiter a obtenu 20 points, ce qui ne répondait pas à l'exigence des 70 p. 100.

28. Accipiter soutient avoir proposé trois ressources pour ce critère et que le nombre moyen d'années d'expérience n'aurait dû être calculé qu'à partir de ces ressources¹⁶.

29. Comme il est mentionné ci-dessus, dans l'annexe D de la DP, il est précisé que la méthodologie suivante sera utilisée pour calculer le nombre moyen d'années d'expérience des ressources proposées afin d'appliquer la grille de notation numérique décrite pour chacun des critères cotés :

$$\frac{\text{Nombre moyen d'années d'expérience} = \text{Nombre total d'années d'expérience des } \textit{ressource(s)} / \text{Nombre total de } \textit{ressources}}$$

[Nos italiques]

30. Dans sa plainte, Accipiter indique que le nombre moyen d'années d'expérience de ses ressources proposées était de 28 années. Elle soutient que l'application de la grille de notation du critère C1 applicable au nombre moyen d'années d'expérience qu'elle a déclaré aurait entraîné l'attribution du maximum de 30 points possible selon ce critère.

31. Cependant, en appliquant la formule applicable au calcul du nombre moyen d'années d'expérience, l'équipe d'évaluation a tenu compte de chacune des 14 personnes désignées par Accipiter dans sa proposition technique comme membres de son équipe de projet¹⁷.

15. RIF confidentiel, onglet I à la p. 30.

16. *Ibid.* à la p. 35.

17. *Ibid.* à la p. 19.

32. À cet égard, l'équipe d'évaluation
- i) a ajusté le numérateur
 - a) de façon à limiter le nombre d'années d'expérience déclaré pour 2 des 3 ressources proposées selon le critère coté C1 à ce qui est réellement lié aux radars de marine¹⁸
 - b) de façon à tenir compte de l'expérience liée aux radars de marine des 11 autres membres de l'équipe de projet d'Accipiter
 - ii) a ajusté le dénominateur pour tenir compte de chacune des 14 ressources composant l'équipe de projet d'Accipiter,

ce qui a donné une moyenne de 6,3 années d'expérience. Conformément à la grille de notation numérique applicable au critère coté C1, 20 points ont été attribués à la proposition d'Accipiter, ce qui est inférieur au minimum de 21 points requis par l'exigence des 70 p. 100 pour la conformité à ce critère¹⁹.

33. Le MPO soutient que la DP définit clairement le calcul du « nombre moyen d'années » comme il suit :

Nombre moyen d'années = Nombre total d'années d'expérience des ressources / Nombre total de ressources

Il soutient également que, selon l'approche définie, « [...] il était nécessaire de tenir compte du nombre total de ressources »²⁰ [traduction].

-
18. Au sujet des ajustements apportés au numérateur, le RIF à la p. 12, para. 22, comprend le constat suivant :

Il est convenu que la partie plaignante possède une expérience respectable en matière de radars de marine mais aussi en matière de radars de surface, aéroportés et spatiaux ainsi qu'en matière d'autres travaux d'ingénierie. Bien que plusieurs des projets de radar concernaient la sécurité du pays, les ports et les voies navigables intérieures, la fin prévue n'était pas en vue d'une utilisation sur des navires; par conséquent, il est allégué que l'expérience ne concernait pas expressément les objectifs du projet tels qu'énoncés dans la DP [traduction].

Comme le Tribunal l'a déjà fait remarquer, un critère coté ayant trait à l'expérience pertinente, compte tenu du contexte, est logiquement lié aux tâches et aux résultats attendus énoncés dans l'invitation (*Re plainte déposée par Entreprise commune de BMT Fleet Technology Limited et Notra Inc.* (5 novembre 2008), PR-2008-023 [TCCE] au para. 28). À cet égard, les tâches de la phase 2 indiquées dans l'énoncé des travaux étaient clairement associées à « [...] l'élaboration d'un système de radar [marin] à polarisation croisée qui aidera les navigateurs à distinguer les couches dangereuses de glace pluri-annuelle enchâssées dans la glace de l'année, réduisant ainsi le risque de dommages et améliorant l'efficacité de la navigation dans la glace de tassement de l'Arctique » [traduction] (RIF, onglet C à la p. 32). De façon similaire, l'objectif du projet, tel que décrit dans l'énoncé des travaux, abordait explicitement les tâches du projet « [...] liées à l'intégration des données du radar à polarisation croisée provenant de deux récepteurs distincts en temps réel à être affichées sur un seul écran, offrant un contraste marqué entre la glace pluri-annuelle, la glace de l'année et d'autres types de glace et l'eau libre » [traduction] (RIF, onglet C à la p. 39).

Cela étant le cas, le Tribunal conclut que les ajustements, qui de toute façon n'ont pas été directement contestés, étaient raisonnables dans les circonstances.

19. Le Tribunal fait remarquer que, bien que la grille de notation de l'annexe D de la DP laisse entendre qu'un soumissionnaire pourrait obtenir une cote recevable en obtenant 70 p. 100 pour chacune des cinq exigences cotées, à cause de la façon de procéder à la notation, un soumissionnaire ne peut obtenir moins de 100 p. 100 pour chacun des critères cotés afin que sa proposition soit recevable. Par exemple, pour le critère coté C1, le nombre maximal de points était de 30; 70 p. 100 de 30 est 21. Toutefois, la grille de notation ne permettait qu'une notation de 10, 20 ou 30 points. Par conséquent, en fait, un soumissionnaire doit obtenir le maximum de points pour chaque critère coté pour que sa proposition soit recevable. Le Tribunal fait remarquer qu'en fait, la méthode de notation utilisée équivalait à une méthode réussite/échec dont la note de passage était le maximum de points.
20. RIF, para. 15 à la p. 11.

34. Accipiter soutient que l'approche du MPO pour calculer le nombre moyen d'années d'expérience fondée sur l'ensemble de l'équipe est insensée. Elle affirme que « [nulle part] dans l'annexe D ni dans la DP il n'est indiqué que si vous proposez une équipe nombreuse et diversifiée [...] vous serez pénalisé »²¹ [traduction].

35. La question dont le Tribunal est saisi peut par conséquent se ramener à déterminer si le mot « ressources », dans le contexte de son utilisation dans la méthodologie applicable décrite à l'annexe D de la DP pour le calcul du nombre moyen d'années d'expérience afin d'appliquer la grille de notation numérique qui y est également prescrite, doit être interprété dans un sens restreint en fonction des ressources expressément indiquées par le soumissionnaire pour chaque critère coté ou dans un sens plus large de façon à en inclure le nombre total d'années d'expérience pertinente et le nombre total de ressources proposées composant l'équipe de projet du soumissionnaire.

36. Le Tribunal fait remarquer que la DP ne définit pas le terme « ressource », dont le sens doit donc être dégagé par d'autres moyens.

i) Définitions de dictionnaire généralement acceptées

37. Les sens suivants figurent parmi ceux qui sont attribués au terme « *resource* » (ressource) :

- i) « [...] une source de [...] soutien [...] »²² [traduction];
- ii) [...] une source d'information ou d'expertise [...] »²³ [traduction];
- iii) « [...] actifs disponibles [...] »²⁴ [traduction];
- iv) lorsqu'il est expressément question d'une personne, « [...] une personne [...] à laquelle on fait appel parce qu'elle est nécessaire pour accomplir une tâche donnée [...] »²⁵ [traduction].

Le Tribunal fait remarquer que ces définitions sont compatibles avec celles citées par Accipiter²⁶.

38. Le Tribunal est d'avis que, puisque chacune des 14 personnes désignées dans la proposition d'Accipiter comme faisant partie de son équipe de projet serait incontestablement un actif disponible pour fournir des informations, de l'expertise et du soutien technique dans la réalisation de certaines tâches et de certains produits à livrer aux termes du contrat, elles sont individuellement et collectivement décrites comme étant des « ressources ».

ii) Documents d'invitation

39. De l'avis du Tribunal, le sens du mot « ressources », dans la méthodologie prescrite à l'annexe D de la DP pour le calcul du nombre moyen d'années d'expérience des ressources proposées, peut être dégagé à partir d'une lecture de ce terme dans un contexte plus large.

21. Observations sur le RIF à la p. 5.

22. *Merriam Webster's Collegiate Dictionary*, 11^e éd., s.v. « *resource* ».

23. *Ibid.*

24. *Shorter Oxford English Dictionary*, 5^e éd., s.v. « *resource* ».

25. *Ibid.*

26. Observations sur le RIF à la p. 4.

40. À cet égard, le Tribunal fait remarquer que les documents d'invitation comprennent l'énoncé suivant :

Votre proposition doit inclure :

1. Une indication de votre compréhension des exigences et des objectifs du *projet*;
2. Une *liste du personnel que vous proposez pour effectuer ce travail* et le curriculum vitae de chaque personne décrivant leurs qualifications et leur expérience, particulièrement en ce qui a trait au projet, conformément aux critères d'évaluation de l'annexe D;
3. Une description de la capacité de l'entreprise de réaliser *ce travail*²⁷.

[Nos italiques, traduction]

41. L'expression « ce travail » mentionnée au point 2 ci-dessus est clairement liée au « projet » mentionné au point 1. De plus, l'énoncé des travaux indique clairement que le terme « travail » renvoie à l'ensemble des tâches dans le cadre du projet et « [...] consiste en quatre (4) tâches **garanties** ainsi qu'en des tâches supplémentaires qui sont **conditionnelles** [...] à la disponibilité des fonds »²⁸ [traduction].

42. Le fait que la liste des ressources en personnel proposées qui est exigée par les documents d'invitation renvoie à l'ensemble du travail dans le cadre du projet appuie le point de vue selon lequel le mot « ressources », dans la DP, y compris dans la méthodologie décrite pour le calcul du nombre moyen d'années d'expérience, doit, sauf indication contraire, être interprété dans le sens large du terme.

43. Enfin, le Tribunal fait remarquer que la troisième colonne du tableau des critères cotés à l'annexe D de la DP (c.-à-d. « Expérience des ressources proposées ») renvoie à la somme d'expérience pertinente (exigée pour l'application de la grille de notation numérique applicable) plutôt qu'à l'identité des ressources proposées elles-mêmes.

44. Bien que l'identification de chaque ressource proposée ayant de l'expérience pertinente pour chaque critère coté puisse certainement avoir facilité la vérification de cette expérience par l'équipe d'évaluation, en lisant le tableau des critères cotés à l'annexe D de la DP, on se rend compte que cela n'est pas exigé. La troisième colonne du tableau, intitulée « Expérience des ressources proposées » n'exigeait qu'une indication du nombre total d'années d'expérience pertinentes pour ce critère, détenues par les ressources proposées composant l'équipe de projet du soumissionnaire. Le fait que la troisième colonne du tableau ne soit pas divisée en colonnes distinctes, soit une pour l'identité de chacune des ressources proposées possédant de l'expérience pertinente relativement au critère coté et une autre pour le nombre d'années d'expérience, appuie cette interprétation.

45. Accipiter allègue expressément ce qui suit : « [...] **les évaluateurs ont décidé unilatéralement de ne pas tenir compte de nos ressources proposées pour chaque critère comme nous les avons EXPLICITEMENT offertes dans notre proposition [...] et a plutôt [...] [effectivement] modifié notre proposition en ajoutant de fait l'ensemble de notre équipe à titre de ressources proposées pour chaque critère coté »²⁹ [traduction].**

27. RIF, onglet C à la p. 2.

28. *Ibid.* à la p. 39.

29. Observations sur le RIF à la p. 5.

46. Accipiter allègue également qu'« [...] un meilleur rapport coût/efficacité est obtenu en constituant une équipe dans laquelle chaque ressource experte est affectée à des tâches de projet particulières nécessitant son expertise [...] [et que] [l]a DP reconnaît ce fait en définissant plusieurs exigences et en demandant au soumissionnaire de proposer une ou des ressources pour chacune »³⁰ [traduction].

47. Cependant, de l'avis du Tribunal, la question n'est pas tant de déterminer sur quelle base Accipiter souhaitait offrir ses ressources proposées pour chaque critère mais plutôt si le terme « ressources » dans la méthodologie décrite à l'annexe D de la DP pour le calcul du nombre moyen d'années d'expérience, bien interprété, englobe toutes les ressources proposées composant l'équipe de projet du soumissionnaire ou seulement les personnes que le soumissionnaire a choisi de nommer pour chaque critère coté.

48. Bien que le Tribunal reconnaisse les avantages d'affecter des personnes en particulier à des tâches précises pour lesquelles elles possèdent l'expertise appropriée, on ne peut amalgamer les exigences en matière de connaissance/d'expérience décrites dans les critères cotés à l'annexe D de la DP avec les tâches décrites dans l'énoncé des travaux, malgré le lien évident entre les deux. De plus, un tel avantage n'impliquerait pas, en soi, un droit de la part du soumissionnaire de décider quelles ressources seront cotées en fonction de chaque critère coté, en particulier si un tel droit est incompatible avec les modalités de l'invitation pour ce qui est de l'évaluation de la soumission.

49. De l'avis du Tribunal, donner un sens restreint au terme « ressources », comme le propose Accipiter, ouvrirait la porte à la possibilité de faire des propositions sélectives, les soumissionnaires étant incités à sélectionner stratégiquement et à mettre en valeur une personne ou quelques personnes ayant une valeur élevée en points pour chaque critère coté afin d'obtenir le contrat, sans garanties quant au degré de participation de ces personnes en particulier à l'exécution du contrat. Établir la moyenne de l'ensemble de l'expérience pertinente en fonction d'un critère coté pour l'ensemble de l'équipe de projet (plutôt que pour un sous-ensemble particulier de membres de l'équipe de projet désigné par le soumissionnaire) peut aider à réduire les risques évidents associés à de telles pratiques.

50. Il est bien établi que l'entité acheteuse a la faculté de définir les exigences de ses propres invitations³¹. L'entité doit alors interpréter correctement la portée des exigences décrites dans ses propres documents d'invitation. Les évaluateurs ne sont pas autorisés à appliquer des exigences qui ne sont pas énoncées explicitement dans les documents d'invitation ou qui ne découlent pas par implication nécessaire d'une interprétation contextuelle des documents d'invitation³². En l'espèce, le Tribunal ne trouve rien dans le libellé de la méthodologie décrite à l'annexe D de la DP pour le calcul du nombre moyen d'années d'expérience des ressources proposées pour appuyer l'interprétation qu'en fait Accipiter. Au contraire, dans la disposition, il est clairement question du « nombre total » de ressources³³.

30. *Ibid.* à la p. 4.

31. *Re plainte déposée par Forrest Green Resource Management Corp.* (12 août 2010), PR-2009-154 (TCCE) au para. 44; *Re plainte déposée par MTS Allstream Inc.* (5 août 2005), PR-2004-061 (TCCE) au para. 67.

32. Cela peut être vu comme le revers de la médaille qui exige de la part des soumissionnaires une conformité absolue aux exigences obligatoires d'une invitation. *Re plainte déposée par IBM Canada Ltée* (5 novembre 1999), PR-99-020 (TCCE) à la p. 7; *Re plainte déposée par Bell Mobilité* (14 juillet 2004), PR-2004-004 (TCCE) à la p. 6.

33. Le Tribunal fait remarquer que si un document contient des dispositions ambiguës, le principe *contra proferentem* s'applique. Selon ce principe, les ambiguïtés doivent être interprétées comme étant en défaveur de la partie qui a rédigé la disposition ambiguë. En l'espèce, toutefois, le Tribunal est d'avis que les dispositions ne sont pas ambiguës.

51. Le fait que l'interprétation d'Accipiter est indéfendable est d'autant plus évident qu'elle aurait facilement pu être corroborée par des modifications mineures de la méthodologie prescrite :

Nombre moyen d'années = Nombre total d'années d'expérience des ressources proposées pour un critère coté ÷ Nombre total de ressources proposées pour ce critère (le soulignement indique les modifications qu'il aurait fallu apporter à la méthodologie actuelle)

52. Enfin, en ce qui concerne l'allégation d'Accipiter selon laquelle l'équipe d'évaluation aurait dû se prévaloir du droit que lui donnait la DP de confirmer l'expérience pertinente, comme l'indique sa proposition technique, il est clairement établi dans la jurisprudence du Tribunal que la responsabilité de s'assurer qu'une proposition est conforme à tous les éléments essentiels d'une invitation et qu'elle traduit fidèlement l'intention du soumissionnaire incombe en définitive au soumissionnaire³⁴. Bien que dans le passé le Tribunal ait conclu que des entités publiques avaient fait preuve de prudence en demandant des précisions³⁵, il a toujours refusé d'imposer cette obligation aux entités acheteuses³⁶.

53. En bref, le Tribunal est d'avis qu'aucun motif ne lui permet de conclure que les évaluateurs n'ont pas appliqué correctement le critère coté C1 dans l'évaluation de la proposition technique d'Accipiter.

Critère coté C2

54. Le critère coté C2 prévoit ce qui suit :

*Le nombre moyen d'années d'expérience pertinente des ressources proposées en recherche sur la polarisation SAR.

55. Le MPO affirme que l'équipe d'évaluation a évalué le nombre moyen d'années d'expérience des ressources proposées en matière de radars de marine, de théorie des radars, de théorie des micro-ondes, de théorie des commandes, de mécanique et de programmation. Il soutient qu'elle a tenu compte de l'expérience de l'équipe en matière de recherche sur la polarisation des radars à ouverture synthétique telle qu'Accipiter l'a présentée dans sa proposition. D'après les résultats d'évaluation, Accipiter a obtenu 10 points, ce qui ne répond pas à l'exigence des 70 p. 100.

56. Accipiter présente les mêmes arguments à l'égard de ce critère qu'à l'égard du critère coté C1³⁷.

57. Le Tribunal a examiné attentivement les éléments de preuve se rapportant au critère coté C2 et, en suivant le même raisonnement que pour le critère coté C1, il estime qu'il n'y a aucun motif lui permettant de conclure que les évaluateurs n'ont pas appliqué correctement le critère coté C2 dans l'évaluation de la proposition technique d'Accipiter.

34. *Re plainte déposée par Trans-Sol Aviation Service Inc.* (1^{er} mai 2008), PR-2008-010 (TCCE); *Re plainte déposée par WorkLogic Corporation* (12 juin 2003), PR-2002-057 (TCCE); *Re plainte déposée par Mircom Technologies Ltd.* (11 juillet 2006), PR-2006-004 (TCCE) au para. 32; *Re plainte déposée par RTG Protech Inc.* (4 juin 2009), PR-2009-014 (TCCE).

35. *Re plainte déposée par Bell Canada* (21 février 1997), PR-96-023 (TCCE).

36. *Re plainte déposée par Marathon Watch Company Ltd.* (19 mai 2010), PR-2010-011 (TCCE) au para. 16; *Re plainte déposée par Integrated Procurement Technologies, Inc.* (14 avril 2008), PR-2008-007 (TCCE) au para. 13; *Re plainte déposée par IBM Canada Ltée* (10 avril 2003), PR-2002-040 (TCCE).

37. RIF confidentiel, onglet I à la p. 35.

Critère coté C3

58. Le critère coté C3 prévoit ce qui suit :

Les points seront attribués à la ressource proposée ayant une expérience confirmée du traitement évolué des radars de marine.

59. L'échelle d'évaluation pour ce critère était la suivante : expérience de base = 5 points, expérience intermédiaire = 10 points et vaste expérience = 20 points. Comme Accipiter l'a fait remarquer, à la différence des critères cotés C1 et C2, l'évaluation des propositions en fonction de ce critère ne nécessitait pas de déterminer le nombre précis d'années d'expérience des personnes concernées.

60. Accipiter soutient que « [...] l'équipe d'évaluation [ne lui a attribué] qu'une expérience intermédiaire en dépit du fait que le traitement évolué des radars de marine constitue [son] domaine d'activité depuis les derniers 16 ans [...] »³⁸ [traduction]. Accipiter affirme également que cette évaluation est attribuable à une méconnaissance des radars de marine et de leur traitement évolué de la part des évaluateurs³⁹.

61. Le MPO affirme que l'évaluation d'expérience intermédiaire ayant entraîné l'attribution de 10 points à Accipiter pour ce critère reposait sur une évaluation rigoureuse et indépendante des curriculum vitæ présentés par Accipiter dans le cadre de sa proposition technique⁴⁰. Le MPO justifie ce résultat comme il suit :

[...] bien que [...] l'équipe de la partie plaignante possède une vaste expérience en matière de systèmes radar de surface, aéroportés et spatiaux pour la sécurité intérieure, la détection de missiles, les risques de collisions en vol avec des oiseaux, les avions sans pilote, les cibles sous-marines ainsi que les antennes intelligentes, les communications radio antibrouillage et d'autres technologies, elle possède moins d'expérience en matière de traitement évolué des radars de marine. L'ensemble de l'équipe possède 27 années d'expérience de moins en matière de traitement évolué de radars de marine qu'en matière de radars de marine standard⁴¹.

[Traduction]

62. Le Tribunal n'est pas en mesure de conclure que l'évaluation de la proposition technique d'Accipiter en ce qui concerne le critère coté C3 faite par l'équipe d'évaluation était déraisonnable d'un point de vue technique. Dans des décisions antérieures, le Tribunal a déclaré qu'il ne substituerait pas son jugement à celui des évaluateurs, sauf si ces derniers ne se sont pas appliqués à l'évaluation de la proposition d'un soumissionnaire, n'ont pas tenu compte de renseignements d'importance cruciale contenus dans une soumission, ont mal interprété la portée d'un critère, ont fondé leur évaluation sur des critères non divulgués ou n'ont pas, d'une autre manière, procédé à une évaluation équitable au plan de la procédure.⁴²

38. Observations sur le RIF à la p. 5.

39. *Ibid.* à la p. 6.

40. RIF, para. 38 à la p. 16.

41. RIF, para. 37 à la p. 16.

42. *Re plainte déposée par Vita-Tech Laboratories Ltd.* (18 janvier 2006), PR-2005-019 (TCCE); *Re plainte déposée par Marcomm Inc.* (11 février 2004), PR-2003-051 (TCCE).

63. Le Tribunal fait toutefois remarquer, comme l'a fait Accipiter⁴³, que l'évaluation n'a porté que sur 11 des 14 membres composant l'équipe de projet d'Accipiter, sans explication claire quant aux motifs pour lesquels les 3 autres membres de l'équipe ont été écartés de l'évaluation.

64. En ne tenant pas compte de l'expérience pertinente de l'ensemble de l'équipe de projet d'Accipiter, comme ils l'ont fait pour les critères cotés C1 et C2, les évaluateurs n'ont pas réalisé une évaluation adéquate de la proposition technique d'Accipiter en fonction de ce critère coté. Le Tribunal fait toutefois remarquer que cette conclusion n'a pas de conséquence pratique compte tenu de la nécessité, dans le cadre de la DP, de respecter l'exigence des 70 p. 100 pour chaque critère coté et sa conclusion selon laquelle le MPO a correctement évalué la proposition d'Accipiter à l'égard des critères cotés C1 et C2.

Critère coté C4

65. Le critère coté C4 prévoit ce qui suit :

Les points seront attribués selon la profondeur, la connaissance et l'expérience de la société sur le plan des compétences et des méthodes de gestion de projet.

66. Le MPO a fait remarquer qu'Accipiter a obtenu le maximum de points (10) pour ce critère.

67. Le Tribunal fait remarquer que l'évaluation de la proposition technique d'Accipiter en fonction de ce critère, pour lequel elle a obtenu tous les points, n'est pas en cause dans la présente procédure.

Critère coté C5

68. Le critère coté C5 prévoit ce qui suit :⁴⁴

Les points seront accordés selon la profondeur de la proposition et une méthodologie démontrant clairement une connaissance de la gestion de projet et la présentant de manière claire et concise.

69. L'échelle d'évaluation pour ce critère était la suivante : connaissance de base = 5 points, connaissance intermédiaire = 10 points et vaste connaissance = 20 points.

70. Le Tribunal fait remarquer que l'annexe D de la DP comprend l'énoncé suivant : « Il est impératif que ces critères soient traités *suffisamment en profondeur* dans la proposition pour décrire complètement la réponse du soumissionnaire et pour permettre à l'équipe d'évaluation d'évaluer les propositions » [nos italiques, traduction].

71. L'énoncé des travaux se divise en 4 tâches garanties et en 7 tâches conditionnelles activées sur demande par « le ministre » [traduction] sous réserve de la disponibilité des fonds. Selon l'énoncé des travaux, la quatrième tâche garantie est assujettie à une « **décision de procéder ou non** » [traduction] par l'entité chargée du projet pour ce qui est de poursuivre ou non les tâches conditionnelles. La décision d'effectuer ou non chaque tâche conditionnelle dépendra de la disponibilité des fonds⁴⁵. Bien qu'il reconnaisse qu'Accipiter a traité de chacune des 11 tâches dans sa proposition technique, le MPO, pour justifier la cote d'« expérience intermédiaire » qu'il a accordée à Accipiter (qui a donné lieu à l'attribution de 10 points selon la grille de notation pour ce critère), affirme ce qui suit : « Bon nombre des tâches étaient

43. Observations sur le RIF aux pp. 5-6.

44. Le Tribunal fait remarquer que la notation « R4 » est répétée dans la DP mais que, selon l'addenda n° 3 à la DP, la bonne notation est « R5 » et non « R4 ».

45. RIF, onglet C à la p. 41.

très similaires au libellé de l'énoncé des travaux. *Des détails supplémentaires sur la façon dont les tâches seraient exécutées [auraient pu indiquer] une compréhension plus approfondie des exigences du projet, atténuant ainsi les risques. De tels risques comprennent des changements dans la portée du projet, y compris les retards, les augmentations de coûts, etc.* »⁴⁶ [nos italiques, traduction].

72. Plus précisément, en ce qui concerne la tâche 3 (c.-à-d. la conception et le développement d'une interface pour les signaux radar à polarisation croisée), qui est considérée comme une étape cruciale du développement du radar, le MPO soutient que la façon dont Accipiter avait l'intention de combiner les données d'émission horizontale/réception horizontale et d'émission horizontale/réception verticale des deux scanners pour les afficher sur le moniteur du radar n'est pas claire⁴⁷. Plus particulièrement, bien qu'elle décrive la façon dont le radar maître et le radar asservi seraient physiquement reliés, Accipiter n'a pas expliqué comment les données en découlant seraient combinées et affichées⁴⁸.

73. En ce qui concerne la tâche 4 (c.-à-d. les algorithmes d'étalonnage en temps réel et la différenciation de la glace), le MPO soutient que la proposition d'Accipiter, bien qu'elle mentionne les données fusionnées de polarisation croisée, n'offre aucune précision sur la façon dont cette fusion serait accomplie en temps réel, notant simplement que les exigences couvriraient la phase 2 entièrement intégrée du prototype de radar de détection des glaces dangereuses⁴⁹.

74. Enfin, en ce qui concerne la tâche conditionnelle 6 (c.-à-d. la mise en œuvre du traitement et de l'affichage en temps réel, l'intégration des systèmes, la validation et les essais), dans le cadre de laquelle toutes les composantes doivent être assemblées, le MPO indique que la proposition d'Accipiter ne fait que mentionner que le matériel maître/asservi serait intégré à l'interface utilisateur graphique et aux algorithmes élaborés, mais il fait remarquer que le manque de détails sur la façon dont cela serait réalisé n'a pas convaincu les évaluateurs qu'Accipiter savait comment mener cette tâche à bien⁵⁰.

75. Selon le MPO, « [l]e manque de précisions dans la soumission porte à croire que les exigences du projet n'ont pas été comprises par le requérant ou que le requérant n'a pas pris le temps d'expliquer clairement sa méthodologie »⁵¹ [traduction]. Puisque la proposition d'Accipiter, du point de vue du comité d'évaluation, n'a pas fourni suffisamment de détails indiquant comment Accipiter comptait atteindre les objectifs du projet, une évaluation de « connaissance intermédiaire » valant 10 points selon l'échelle de points prescrite lui a été attribuée⁵².

76. Accipiter, en réponse, affirme ce qui suit :

- a) ses ressources proposées ont fait tout le travail préalable relatif au présent marché public⁵³;
- b) l'énoncé des travaux ne demandait pas aux soumissionnaires de soumettre des dessins et des solutions afin que ceux-ci soient évalués⁵⁴;

46. RIF à la p. 17, para. 46.

47. *Ibid.*, para. 47.

48. RIF à la p. 18, para. 50.

49. *Ibid.*, para 51.

50. *Ibid.*, para. 52.

51. *Ibid.*, para. 53.

52. *Ibid.*, para. 54.

53. Observations sur le RIF à la p. 8.

54. *Ibid.*

- c) elle a décrit clairement et de manière concise, de manière conforme aux critères d'évaluation et à l'énoncé des travaux, sa proposition technique, sa méthodologie et sa connaissance des exigences du projet⁵⁵.

77. Quant à l'approche adoptée pour attribuer des points aux propositions en fonction du critère coté C5, le MPO indique ce qui suit : « [a]fin de déterminer si l'entrepreneur a clairement démontré sa connaissance des exigences du projet et présenté une approche exhaustive visant à atteindre les objectifs du projet, le comité d'évaluation a évalué chaque tâche à la lumière des tâches décrites dans l'énoncé des travaux »⁵⁶ [traduction]. Compte tenu du lien logique entre les critères cotés et les tâches à exécuter conformément à l'énoncé des travaux, le Tribunal considère cette approche raisonnable.

78. En ce qui a trait au premier argument d'Accipiter concernant le travail préalable relatif au présent marché public, il est clairement établi dans la jurisprudence que le Tribunal n'examinera pas de faits extérieurs au marché public en cause⁵⁷.

79. Quand au deuxième et au troisième argument d'Accipiter, le Tribunal est d'accord avec son affirmation selon laquelle les soumissionnaires n'étaient pas tenus de fournir dans leurs propositions des dessins/solutions pour le critère coté C5. En effet, une telle attente serait illogique, puisqu'il faudrait que le soumissionnaire donne une explication avant le fait des résultats du travail de conception/développement qui n'est pas encore entrepris. Il est intéressant de souligner à cet égard que, dans l'énoncé des travaux, chacune des tâches citées par le MPO pour justifier les points accordés à la proposition d'Accipiter pour le critère C5 débouche sur la présentation des « résultats » [traduction] du travail entrepris dans le cadre de cette tâche, c.-à-d. :

[...] Une présentation indiquant les résultats de la tâche de conception et de développement du serveur constituent la **troisième tâche du projet**.

[...]

[...] Une présentation et des recommandations décrivant les résultats de l'élaboration de l'algorithme [...] constitueront la **quatrième tâche du projet**.

[...]

[...] La **sixième tâche du projet** consistera en une démonstration du système au chargé de projet de la Garde côtière canadienne et d'autres participants au projet et en un rapport résumant les résultats des essais⁵⁸.

[Traduction]

80. Cela dit, la profondeur d'une proposition technique et de sa méthodologie peut, à titre d'indication de la connaissance d'un soumissionnaire des exigences du projet, être déterminée à partir d'une évaluation de l'approche du soumissionnaire et de la description qu'il en fait, des paramètres techniques plus larges (y compris les problèmes potentiels et les options) d'une éventuelle solution. Les détails quant à la conception ou au développement ne seraient connus qu'au moment de l'exécution de la tâche.

55. *Ibid.*

56. RIF, para. 44 à la p. 17.

57. Dans *Re plainte déposée par Winnipeg Audio-Visual Services Inc.* (27 mai 2004), PR-2004-011 (TCCE), le Tribunal a affirmé qu'il ne prendrait pas en considération des allégations concernant les actions des entités de passation du marché à l'égard de marchés publics précédents étant donné qu'elles ne sont pas l'objet de la plainte. Voir aussi *Re plainte déposée par Argair Aerospace Limited* (15 février 2010), PR-2009-060 (TCCE) au para. 38.

58. RIF, onglet C aux pp. 41-42.

81. Sur le fondement de son examen de la proposition technique d'Accipiter, le Tribunal conclut que, bien que la description faite par Accipiter de son approche proposée soit claire et concise, l'avis de l'équipe d'évaluation selon lequel elle ne répondait pas aux attentes quant à certains détails techniques clés semble justifié. En particulier, le Tribunal fait remarquer ce qui suit :

- a) à l'égard de la tâche 3, dans la méthodologie⁵⁹ qu'elle propose, Accipiter n'a pas donné de précisions techniques sur l'intégration des signaux à polarisation croisée;
- b) à l'égard de la tâche 4, Accipiter n'a pas donné de précisions sur les options de développement et d'utilisation d'algorithmes en temps réel pour la fusion et l'affichage des signaux⁶⁰;
- c) à l'égard de la tâche 6, la proposition ne contenait pas de précisions sur la façon dont l'intégration des systèmes serait réalisée⁶¹.

82. Comme il est mentionné ci-dessus, conformément à la norme de contrôle à laquelle il souscrit dans le cadre de ce type d'enquêtes, le Tribunal fait généralement preuve de beaucoup de déférence à l'égard des évaluateurs. Cette déférence est particulièrement compréhensible lorsque les propositions évaluées comportent un niveau élevé d'expertise technique⁶².

83. À cet égard, puisque les motifs invoqués par l'équipe d'évaluation à l'appui de la cote « connaissance intermédiaire » et du pointage associé accordés à Accipiter sont, de l'avis du Tribunal, défendables et suffisants pour étayer la conclusion tirée, le Tribunal estime qu'il n'y a aucun motif d'intervenir dans la cotation de la proposition d'Accipiter en fonction du critère coté C5.

Conclusion

84. Compte tenu de ce qui précède, du fait que la proposition technique d'Accipiter ne répondait pas aux critères cotés C1, C2 et C5 de l'annexe D de la DP ni à l'exigence des 70 p. 100, le Tribunal conclut que la plainte n'est pas fondée.

Frais

85. Le MPO n'a pas demandé le remboursement des frais qu'il a engagés.

DÉCISION DU TRIBUNAL

86. Aux termes du paragraphe 30.14(2) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal détermine que la plainte n'est pas fondée.

Pasquale Michaele Saroli

Pasquale Michaele Saroli
Membre président

59. RIF confidentiel, onglet I à la p. 47.

60. *Ibid.*

61. *Ibid.* à la p. 48.

62. *Re plainte déposée par Chamber of Shipping of British Columbia* (24 mars 2010), PR-2009-069 (TCCE) au para. 37.